

Maisons-Alfort, le 13 juillet 2012

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide GENERATION GRAIN'TECH selon la procédure d'AMM dérivée
à base de diféthialone, de la société LIPHATEC SAS.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LIPHATEC SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide GENERATION GRAIN'TECH (PB-11-00229) à base de diféthialone, destiné à la lutte contre les rongeurs (type de produit 14). La diféthialone est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide GENERATION GRAIN'TECH est déclaré identique au produit de référence FRAP GRAIN'TECH, qui porte le numéro d'enregistrement PB-09-00011 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide GENERATION GRAIN'TECH est bien strictement identique à celle déclarée pour FRAP GRAIN'TECH ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 19 décembre 2011 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH (PB-09-00011) ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 22 mai 2012 relatif à la demande de changement / addition usages pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH (PB-11-00224) requérant une utilisation « autour des bâtiments » par des « utilisateurs professionnels de la lutte contre les rongeurs » ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit GENERATION GRAIN'TECH dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence FRAP GRAIN'TECH.

Marc Mortureux

Mots-clés : BAMD, GENERATION GRAIN'TECH, FRAP GRAIN'TECH, diféthialone, TP14

¹ Directive 2007/69/CE de la Commission du 29 novembre 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription de la diféthialone en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001